

Fribourg, le 9 août 2018

## Avant-projet de loi modifiant l'organisation des établissements hospitaliers publics Réponse du Parti socialiste fribourgeois à la consultation restreinte

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Le Parti socialiste fribourgeois (PSF) vous remercie de l'avoir associé à cette consultation sur l'avant-projet de loi modifiant l'organisation des établissements hospitaliers publics.

### Remarques générales

Le PSF salue le redimensionnement du conseil d'administration (CA) qu'il a parfois qualifié de pléthorique non seulement à cause du nombre de ses membres mais aussi à cause du nombre de participant-e-s avec voix consultative. Il relève aussi avec satisfaction la mise en avant des compétences métier dans le choix des administrateurs-trices lors de la procédure de sélection tout en regrettant l'absence de critères précis.

Le PSF demande cependant qu'un des membres élus ou choisis représente le personnel en charge du HFR.

Concernant le rôle du Conseil d'Etat (CE), le PSF ne peut pas se rallier à l'avis des experts qui, selon le rapport explicatif, recommandent que la Conseillère d'Etat, Directrice de la santé, se retire du Conseil d'Administration. Le PSF ne voit aucun conflit d'intérêt mais bien au contraire un relai très fort entre l'exécutif cantonal et l'administration du HFR. Ce lien étroit est d'ailleurs également présent dans d'autres entités de l'Etat par exemple l'OCN, l'ECAB, les TPF ou la BCF. Qui mieux que la personne en charge de la direction de la santé peut communiquer la vision hospitalière discutée non seulement au sein du Conseil d'Etat mais aussi dans les groupes inter-cantonaux ? C'est pourquoi le PSF demande que la Directrice ou le Directeur de la santé non seulement siège au sein du CA HFR mais en assure la présidence.

Le PSF, se souciant des patient-e-s, se pose également la question de savoir si, et le cas échéant de quelle manière, il pourrait être judicieux d'avoir aussi une représentation des patient-e-s au CA, dans la mesure où cela n'alourdirait pas le fonctionnement de l'institution.

**Art.10 al. 3**

~~<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat désigne un collaborateur ou une collaboratrice de l'administration cantonale qui participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.~~

Proposition

<sup>3</sup> Le conseil d'administration compte parmi ses membres le Conseiller d'Etat- Directeur ou la Conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé.

**Art. 11 al. 2 actuel:**

~~<sup>2</sup> Le président ou la présidente du conseil d'administration est nommé e par le Conseil d'Etat, sur la proposition du conseil d'administration.~~

Proposition

<sup>2</sup> Le conseil d'administration est présidé par le Conseiller d'Etat- Directeur ou la Conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé.

**Art. 11a al. 4 (nouveau):**

<sup>4</sup> Le comité de sélection s'adjoit les services d'expert-e-s externes en matière hospitalière ainsi qu'en matière financière et de gestion de ressources humaines.

Remarque:

Il est important que la sélection se fasse sur des critères objectifs. Or, à ce jour, les seuls critères sont ceux définis par l'article 10 alinéa 2 qui mentionne les "compétences et expérience dans le domaine de la santé ou de la gestion". Dans son rapport explicatif, le CE propose de s'inspirer de la loi sur le Banque cantonale pour ce comité de sélection. Or les critères de sélection pour la BCF sont clairement précisés, notamment ceux définis par la FINMA (art 20 LBCF "*ils doivent disposer des compétences nécessaires exigées par la FINMA*"). Pour le PSF, il est donc important qu'une liste de critères concrets soit définie par des expert-e-s externes.

**Art. 11b al. 1:**

<sup>1</sup> (...) le comité de sélection examine les candidatures en se fondant sur les compétences professionnelles, l'expérience ~~et la disponibilité~~ des candidats ou candidates.

Remarque

Il convient de biffer le terme "disponibilité" afin d'être en accord avec l'article 10 alinéa 2.

**Art. 11b al. 1bis (nouveau):**

<sup>1bis</sup> Un membre du Conseil d'administration doit représenter le personnel.

Remarque

Il est important que le personnel du HFR soit représenté de façon permanente avec voix délibérative au sein du CA. Le terme personnel est pris dans le sens large c'est à dire qu'il peut inclure une représentation des médecins.

**Art. 14b:**

Des personnes représentant la direction (et le personnel du HFR) participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Remarque

Il est entendu qu'en cas d'acceptation de la modification de l'article 11b alinéa 1bis le personnel aura une voix délibérative rendant la voix consultative caduque.

Remarques de détails sur l'article 2
--------------------------------------

Les remarques faites sur l'article 1 qui concernent le RFS 822.0.1 s'appliquent par analogie à l'article 2 concernant le RSF 822.2.1.

Conclusion
------------

Le point le plus important de cette nouvelle gouvernance doit être le retour du Conseil d'Etat à la tête du CA permettant ainsi la mise en œuvre de la politique de la santé.

C'est avec ces considérations que nous vous transmettons notre prise de position sur l'avant-projet de loi cité en titre. Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à notre considération distinguée.

\* \* \* \* \*